



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2022-2023

Procès-verbal n°17

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 13 mars 2023

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Par téléphone

**Président :** M. Philippe TERRADE.

**Membres présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

**Absente excusée :** Mme Hélène BEFFY.

**Ne peut siéger :** M. Gérard LECOMTE.

### DOSSIER A EXAMINER

**AS Ifs**

**Sanctions financières**

### RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'AS Ifs transmis le 3 février 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur les sanctions financières consécutives à des manquements administratifs sur des feuilles de match, décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire du 26 janvier 2023.

**La commission dit l'appel recevable.**

### CONVOCATIONS

Le club de l'AS Ifs est représenté par son président M. André FESTOU, licence n°720101094.

### AUDITIONS

M. FESTOU conteste les sanctions financières prononcées contre le club de l'AS Ifs :

- les feuilles de match papier ont été utilisées suite à l'impossibilité de compléter la FMI
- aucun texte ne définit de délai pour renvoyer une feuille de match papier

## **DECISIONS**

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

### **1. Amendes pour non-conformité**

- a. [Festival Pitch U13 Groupe 4. AS Ifs 1 / US Pont l'Evêque 1 du 21/01/2023](#)
- b. [Challenge départemental U13 Groupe 4. AS Ifs 2 / AS Giberville 1 du 21/01/2023](#)

Considérant l'article 139bis « support de la feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :

#### **Procédures d'exception**

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Constatant que le recours à une feuille de match papier est prévu par les règlements (§ Procédures d'exception),

N'observant pas d'anomalie sur les feuilles de match transmises,

Constatant qu'il n'est pas fait référence du texte visé pour l'application de ces amendes,

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission annule les deux amendes prononcées pour « non-conformité ».**

### **2. Amendes pour envoi hors délai de la feuille de match**

- a. [Festival Pitch U13 Groupe 4. AS Ifs 1 / US Pont l'Evêque 1 du 21/01/2023](#)
- b. [Challenge départemental U13 Groupe 4. AS Ifs 2 / AS Giberville 1 du 21/01/2023](#)

Constatant qu'une feuille de match papier a été utilisée, les obligations définies au chapitre « Formalités d'après-match » de l'article 139bis qui définit un délai de 24h pour transmettre les informations de la FMI ne sont pas applicables.

Considérant l'article 139-2 « feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :

Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. [...]

Constatant l'absence de règlement régissant les compétitions masculines U13 à 8 pour la saison 2022-2023 au sein du District de Calvados de Football,

Constatant, par conséquent, qu'il n'existe aucune disposition réglementaire définissant le délai pour retourner une feuille de match papier,

Constatant qu'il n'est pas fait référence du texte visé pour l'application de ces amendes,

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission annule les deux amendes prononcées pour « retard dans l'envoi d'une feuille de match ».**

**Le club de l'AS Ifs est dispensé des frais d'appel.**

#### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

